

BVGer B-198/2018 vom 30. Januar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-198_2018

FR: TAF B-198/2018 du 30 janvier 2019

IT: TAF B-198/2018 del 30 gennaio 2019

Regeste

Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

Erwägungen

E. 11

La recourante qualifie la décision dont est recours d'inappropriée et inopportune. Outre le besoin selon elle donné, la recourante se prévaut du label « (...) », estimant que ce label de qualité correspond au but de la loi. Elle expose également que, depuis le premier refus de l'OFAS du 1er mars 2013, la prévision de cette autorité s'était avérée clairement erronée, soulignant que la structure est efficace et attire un nombre grandissant de familles. Par ailleurs, elle relève que, selon le décompte disponible sur le site de la Confédération, le solde destiné aux aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (dans le canton) est relativement élevé ; elle considère qu'il ne fait aucun sens de limiter à outrance l'octroi des aides financières dans ce canton. Enfin, elle se prévaut également dans ce cadre de la situation démographique de la région. Le moyen de l'opportunité peut être soulevé dans le cadre d'un recours devant le tribunal de céans (art. 49 let. c PA). Le contrôle de l'opportunité ne peut toutefois intervenir que dans le respect du cadre légal, lorsque la loi confère à l'autorité un pouvoir d'appréciation (cf. Moor/ Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, p. 797 s. ; Tanquerel, op. cit., p. 306 ; arrêt du TAF B-6455/2008 du 31 juillet 2009 consid. 8). Lorsque ce grief est soulevé, l'autorité supérieure ne vérifie pas si des normes juridiques ont été violées, mais s'assure que la décision en cause est bien la meilleure que l'autorité inférieure pouvait prendre (cf. Moor/ Poltier, op. cit., p. 797 no 5.7.4.5 ; voir aussi Schindler, op. cit., art. 49 PA n° 39). Cela étant, dès lors que le Tribunal administratif fédéral doit faire preuve d'une certaine retenue, comme c'est le cas en l'espèce (cf. supra consid. 2), il ne saurait sans motifs valables substituer son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité administrative, à tout le moins lorsque celle-ci a examiné les éléments essentiels à la décision et a effectué les éclaircissements nécessaires de manière minutieuse et complète (cf. ATF 142 II 451 consid. 4.5.1 et les réf. cit. ; 129 II 331 consid. 3.2 ; 123 V 150 consid. 2). Cette réserve n'empêche pas le Tribunal d'intervenir lorsque la décision attaquée semble objectivement inopportune (cf. arrêt du TAF A-3102/2017 du 3 décembre 2018 consid. 2.1). En l'espèce, il ressort des considérations qui précèdent que la conclusion de l'autorité inférieure, selon laquelle la démonstration d'un besoin quant à une augmentation de l'offre n'a pas été apportée, ne prête pas le flanc à la critique. Par ailleurs, la preuve du besoin constitue une condition absolue pour l'octroi d'une aide financière dans le domaine de l'accueil extra-familial (cf. supra consid. 10.1). Partant, faute d'une telle preuve, l'autorité inférieure ne dispose d'aucune marge d'appréciation pour allouer des aides financières. Le tribunal de céans, qui doit contrôler et respecter les lois, ne peut par conséquent pas prendre en compte ses éléments apportés par la recourante relatifs au label «

(...) », à sa situation démographique ou au solde destiné aux aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (dans le canton) sous l'angle de l'opportunité.

E. 12

Dans ses écritures de recours, la recourante requiert l'audition des parties. Aux termes de l'art. 33 al. 1 PA, l'autorité admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits. Le Tribunal n'est dès lors pas lié par les offres de preuves des parties et peut se limiter à ce qui lui paraît pertinent. En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne sauraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les réf. cit.). En l'espèce, l'audition des parties est requise par la recourante pour l'ensemble des faits présentés. Or, il appert qu'il s'agit soit de faits non contestés, comme les dates relatives à l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre ou les différentes étapes de la procédure, ou de faits non pertinents dans la présente cause, à l'instar des projections démographiques ou des témoignages de parents d'enfants censés démontrer la qualité - non remise en cause - des prestations offertes et leur utilité. Les renseignements nécessaires à déterminer si l'augmentation de l'offre répond à un besoin découlent directement des pièces attestant l'occupation effective des places d'accueil. L'audition des parties ne saurait donc conduire le tribunal de céans à des conclusions différentes de celles retenues. Partant, il peut y être renoncé.

E. 13

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 14.1

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1, 1ère phrase, et 4 FITAF). En l'espèce, la recourante a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à 2'800 francs, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils sont compensés par l'avance de frais de 2'800 francs déjà versée.

E. 14.2

Vu l'issue de la procédure, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA).

E. 15

Cette décision n'est pas sujette à recours, la loi fédérale ne donnant pas un droit formel à ces aides financières (art. 83 let. k LTF).